YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006/09/1124

OBJET : Fixation de taux horaires bruts de vacations.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des 24 janvier 2002, 24 avril 2003, 3 juillet 2003 et 30 juin 2005,

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature et de leur fréquence, les activités proposées ne peuvent pas être assurées par des agents permanents titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps plein,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à des besoins discontinus dans le temps,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'exécuter des actes déterminés,

CONSIDERANT que les besoins des services le justifient,

CONSIDERANT que la délibération n° 2005/06/940 du 30 juin 2005 a omis de préciser que 10% correspondant aux congés payés étaient versés en sus de ces taux,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en conformité la délibération avec la rémunération réellement versée aux vacataires,

VU l'avis de la commission Finances et Affaires Générales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération n°2005/06/940 du 30 juin 2005,

HÔTEL DE VILLE
60, rue Charles de Gaulle – 91330 Yerres Cedex - Tél : 01 69 48 76 60 - Fax : 01 69 48 63 98
Site internet : www.yerres.fr - Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire

DECIDE de fixer à 8,16 € le taux horaire brut de vacations, en vue de la distribution des publications municipales, sur le territoire de la ville d'Yerres. 10 % de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DECIDE de fixer à 34,68 € le taux horaire brut de vacations, en vue des interventions du diététicien, pour le compte de la restauration scolaire. Ce taux comprend les congés payés,

DECIDE de fixer à 23,46 € le taux horaire brut de vacations, en vue de l'animation des conférences et/ ou des visites guidées de la propriété Caillebotte. 10% de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DECIDE de fixer à 23,46 € le taux horaire brut de vacations, en vue des activités de psychomotricité, dispensées au sein de structures petite enfance. 10% de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DECIDE de fixer à 13,77 € le taux horaire brut de vacations, en vue de l'encadrement des ateliers destinés aux jeunes de 10 à 18 ans (secteur jeunesse). 10% de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DECIDE de fixer à 10,20 € le taux horaire brut de vacations dispensées au sein de la régie de spectacles (installation et fonctionnement d'une régie son et /ou lumière). 10 % de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DECIDE de fixer à 8,16 € le taux horaire brut de vacations dispensées au sein de la régie de spectacles (aide d'une manière indépendante au câblage et au démontage sono ou projecteurs, montage, démontage et réglage des projecteurs). 10 % de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DECIDE de fixer à 16,32 € le taux horaire brut de vacations dispensées au sein de la régie de spectacles (aide d'une manière indépendante au câblage et au démontage sono ou projecteurs, montage, démontage et réglage des projecteurs). 10 % de congés payés seront versés en sus du taux horaire brut de vacations,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 28

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 6-10-06
et de la publication le 6-10-06
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 28